



Portant modification de l'arrêté n° 529/2013 du 21 juin 2013 autorisant l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 131.1 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n° 529/2013 du 21 juin 2013 autorisant l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa ;
- Vu le courrier n° HC/613/IDV/gi du 9 juillet 2013 relatif à l'arrêté n° 529/2013 du 21 juin 2013 ;
- Vu les courriers n° 137099/DSPC-oh du 17 juillet 2013 et n° 137490/DSPC-oh du 8 août 2013 relatifs à la commission de sécurité pour l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa ;
- Vu le courrier n° 001949/AU.SEC du 22 juillet 2013 relatif à la demande de visite d'ouverture des baraques foraines sur le site de Vaitupa ;
- Vu le courrier en date du 29 juillet 2013 de l'association des forains de Faa'a demandant la prolongation des festivités du « TIURAI I FAA'A » sur le site de Vaitupa ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'application stricte des règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique préconisées par le groupe technique communal, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 529/2013 du 21 juin 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Est autorisée, dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A », l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa du vendredi 21 juin 2013 au samedi 17 août 2013. »

Lire : « Est autorisée, dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A », l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa du vendredi 21 juin 2013 au dimanche 18 août 2013 à 23h. »

Article 2 : Le Directeur de la sécurité publique et du citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 14 AOUT 2013

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,
Par intérim

Tautau TOKORAGI



Le Maire,

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 14/08/2013 et affiché le 14 AOUT 2013.